

Association nationale des mécaniciens industriels

SECTION LOCALE 1981 – F.T.Q.-CONSTRUCTION

#100 – 9671, boul. Métropolitain Est Anjou Québec H1J 3C1 (514) 584-1981 – info@local1981.org

Règles de régie interne de l'Association nationale des mécaniciens industriels – section locale 1981 en matière de référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

Dispositions générales

Ces règles de régie interne déterminent la procédure et les principes applicables à la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et doivent être appliquées et respectées par les représentants autorisés à faire de la référence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Tel qu'énoncé dans le code d'éthique de l'Association nationale des mécaniciens industriels – Section locale 1981, seuls les représentants autorisés par cette dernière, dont les noms apparaissent à la liste des représentants publiée sur le site internet du *Bureau des services de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* peuvent référer de la main-d'œuvre à des employeurs de cette même industrie.

Les présentes règles de régie interne en matière de référence sont une exigence du *Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. Ces règles déterminent les procédures applicables à la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Règles concernant les critères de référence de la main-d'œuvre

Fonctionnement et procédures à suivre

Dans les meilleurs délais, dès la réception d'une déclaration de besoin de main-d'œuvre de la *Commission de la construction du Québec*, le référent autorisé doit répondre dans les 48 heures, et ce, selon les critères demandés ;

Le référent s'il le juge nécessaire, peut demander un complément d'information dans ces-dit 48 heures en transmettant une demande à cet effet au *Service de référence de main-d'œuvre* (réf. Article 5) ;

Le référent qui envoie une liste doit : (réf. Articles 13,14 et 15) indiquer son propre nom et ses coordonnées, les noms des salariés qu'il réfère accompagné de leurs coordonnées permettant de les joindre, la ville de domicile en respectant la région demandée et le ratio de l'article 7 du règlement soit :

1. Au plus 10 pour une demande d'un salarié ;
2. Au plus 20 pour une demande de 2 à 5 salariés ;
3. Au plus 30 pour une demande de 5 à 10 salariés ;
4. Au plus 40 pour une demande de 11 à 20 salariés ;
5. Au plus 50 pour une demande de 21 à 35 salariés ;
6. Au plus un nombre équivalent à 150 % du nombre demandé pour toute demande supérieure à 35 salariés.

De plus (réf. Article 4) si la Commission avise que le référent peut référer des salariés d'une autre région lorsqu'il est prévisible, ce dernier est alors autorisé à le faire, toujours en respectant les critères demandés ;

Le référent, après avoir reçu la confirmation de la CCQ que l'employeur a reçue la liste, peut contacter la personne responsable qui a fait la demande, mais ne peut référer d'autres salariés qui n'étaient pas inscrits sur la liste (Article 17) ;

Situation d'urgence

Le référent peut référer lors d'une situation d'urgence (réf. Article 19) lors de laquelle des travaux doivent être exécutés sans délai pour éviter des dommages matériels à l'employeur ou au donneur d'ouvrage ou un danger pour la santé ou la sécurité du public selon les modalités dont il est convenu lors de la demande.

Le référent doit dans les 24 heures de la référence (réf. Article 22) transmettre au Service une liste des salariés référés. Cette liste mentionne le nom de l'employeur ainsi que le fait que ce dernier a déclaré être en situation d'urgence.

Normes applicables – Section II du Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

(Article 38)

L'Association nationale des mécaniciens industriels – Section locale 1981 doit constituer et tenir un registre des demandes reçues et des références faites entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Elle doit aussi conserver tout registre constitué pour une période de trois (3) ans.

(Article 39)

L'Association doit aussi permettre au Bureau des permis l'accès à ses registres et lui en remettre une copie sur demande.

(Article 40)

L'Association doit répondre dans les délais et selon les modalités que le Bureau indique à toute demande portant sur la mise à jour des renseignements ou des documents la concernant.

(Article 41)

L'Association doit répondre dans les délais et selon les modalités que le Bureau indique à toute demande portant sur la mise à jour des renseignements ou des documents la concernant.

(Article 45)

L'Association doit faire une mise à jour de son code d'éthique et de ses règles de régie interne et cette dernière doit être transmise dans les six (6) mois du renouvellement du permis.

Le 20 septembre 2024